

LA RÉGRESSION SOCIALE

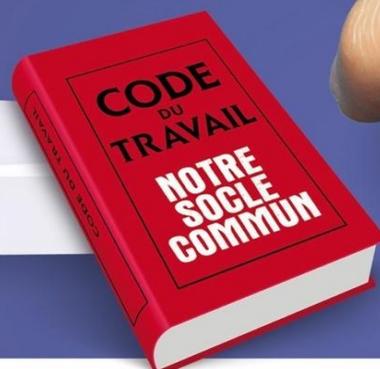
SAUCE MACRON

CONTRAT DE TRAVAIL, EMPLOI, SALAIRE,
RETRAITE, SÉCURITÉ SOCIALE...

C'EST **NON**



MOBILISONS-NOUS
POUR NOS DROITS !



Ensemble, manifestons le 21 septembre dans le Lot

CAHORS : rassemblement 13h place Mitterrand, départ manifestation 14h.

BIARS SUR CERE : 17h30 Rassemblement place de la mairie



Le 21 septembre

J'agis pour mon avenir, je fais grève !

Qui peut faire grève ?

Tous les salariés des secteurs privés et publics, quel que soit leur statut, peuvent se mettre en grève, qu'ils soient syndiqués ou non. **C'est un droit fondamental, protégé par la Constitution, aucun travailleur ne peut subir de sanction ou de discrimination pour avoir fait grève.** Pour être licite, la grève doit réunir les trois conditions : une mobilisation concertée et collective, des revendications professionnelles et un arrêt total du travail.

Faut-il déposer un préavis ?

Dans le secteur privé, la loi n'impose aucun préavis. L'employeur doit cependant connaître les revendications des salariés au moment du déclenchement de la grève.

Dans la fonction publique et certaines entreprises en délégation de service public, un préavis doit obligatoirement être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, au moins cinq jours francs avant le début de la grève. Ce préavis doit préciser les revendications, le lieu, la date et la durée envisagée de la grève. Durant ce délai de cinq jours, les directions et les organisations syndicales sont tenues de négocier.

Si je fais grève, est-ce que je dois avertir à l'avance mon employeur ?

Il n'existe aucun délai de prévenance de l'employeur. Attention, pour les professions soumises à des restrictions ou à un service minimum (enseignants du premier degré, transports publics...), l'agent doit se déclarer gréviste au moins 48 heures à l'avance. Si le nombre de salariés non grévistes est insuffisant pour assurer ce service minimum, des personnels peuvent être assignés par la direction.

Puis-je faire grève tout seul ?

En cas d'un appel national, un salarié peut se mettre en grève tout seul sur son lieu de travail. Lorsque la mobilisation ne concerne que le périmètre de l'entreprise ou du service, il faut être au moins deux, pour respecter le caractère nécessairement collectif de la grève.

Y a-t-il des règles à respecter ?

Pour rappel, durant une grève, l'arrêt de travail doit être total.

Comment est calculée la retenue sur salaire ?

Durant la grève, le contrat de travail est suspendu. La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

Il existe une exception pour la fonction publique d'État où toute action de grève, même inférieure à une journée, donne lieu à une retenue forfaitaire d'1/30^e de la rémunération mensuelle.